Source :

Uniformation

UNA YONNE

Le Compte Personnel Formation (CPF)

(qui remplace le DIF au 01/01/2015)

La Loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social modifie les dispositifs de formation ainsi que les règles de financement.
A compter du 1er janvier 2015, le Droit Individuel à la Formation (DIF) disparaît pour laisser la place au **Compte Personnel Formation** (CPF). Il s'agit là de l'un des points les plus importants de la réforme de la formation professionnelle.

Quel est l'objectif du CPF ?

Le Compte Personnel Formation a pour objectif de garantir à toute personne un droit à la formation tout au long de sa vie professionnelle en donnant à chacun les moyens d'évoluer professionnellement et de sécuriser son parcours professionnel.

Qui sont les bénéficiaires du CPF ?

Les Bénéficiaires du CPS sont :

- les personnes âgées d'au moins 16 ans en activité ou en recherche d'emplois,
- les personnes accueillies dans un établissement et service d'aide par le travail,
- les personnes ayant à partir de 15 ans signé un contrat d'apprentissage.

Comment s'alimente ce compte ?

Tout salarié à temps complet acquiert :

- **24 heures / an** jusqu'à l'acquisition de 120 heures (soit 5 ans)

puis

- **12 heures par** an jusqu'à l'acquisition de 30 heures complémentaires (soit 2,5 ans)

⇨ SOIT un total de **150 heures maximum** sur **7,5 ans**

Logiquement, le nombre d'heures est proratisé comme pour le DIF, pour les salariés à temps partiel.

Quand est-il des heures acquises antérieurement au titre du DIF ?

Les heures acquises au titre du DIF ne sont pas perdues puisque les droits non utilisés restent **mobilisables jusqu'en 31/12/2020**.
Il faut toutefois que les projets de formation soient éligibles au CPF et donc validés par la Branche de l'Aide à Domicile.

Les heures acquises au titre du DIF mais non utilisées au 31 décembre 2014 ne seront pas reprises dans le compteurs CPF (qui ne seront donc pas abondés d'autant) mais pourront être mobilisés **en complément** du CPF.

La limite reste fixée à 150 heures par salarié quel que soit le nombre d'heures détenues au titre du DIF.

Exemple :

Un salarié dispose au 31/12/2014 d'un solde de 50 heures sur son solde d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF.
Il pourra en demander l'utilisation en complément d'une action de formation financée par le CFP.

S'il est à temps plein, il a acquis en 2015, 24 heures sur son Compte Personnel de formation. Il pourra donc demander en 2016 à bénéficier d'une formation de 70 heures couvertes par le DIF (pour 50 heures) et le CPF (pour 20 heures).
Le total de ses droits acquis ne pourra toutefois dépasser au maximum 150 heures.

Pour quel type d'action le CPF peut-il être mobilisé ?

Le Compte Personnel de Formation peut être mobilisé :

- pour des actions « permettant d'acquérir un socle de connaissances ou de compétences. (on peut prendre ici par exemple l'écriture ou la lecture).
  - ▸ Les décrets explicatifs sont encore en attente

- pour des formations certifiantes (ou permettant d'obtenir une partie de certification professionnelle), qualifiante et/ou diplômante

Quelles sont les différences entre le CPF et le DIF ?

	Droit Individuel à la Formation DIF	Compte Personnel de Formation CPF
Bénéficiaires	salariés	salariés et demandeurs d'emplois
Compteur	Plafonnement à 120 heures maximum / 6 ans soit 20 h. / an	Plafonnement à 150 maximum / 7,5 ans soit 24 h./an sur 5 ans (120 heures) puis 12 h./an sur 2,5 ans (30heures)
Règle	proratisation pour les tps partiels	proratisation pour les tps partiels
Mobilisation	Heures utilisables dans le cadre du contrat de travail ou Dans les 2 ans en cas de changement d'employeur ou de prise en charge par l'assurance chômage	Heures utilisables tout au long de la carrière* ** y compris en cas de changement d'employeur ou de prise en charge par l'Assurance Chômage sans limitation de durée*
Actions de formation	tout action de formation imputable	action correspondant à l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences (opposables à l'employeur), formation certifiantes, qualifiantes et/ou diplômante**

*** Ces formations doivent figurées sur une liste établie par un Accord de Banche ou sur une liste nationale interprofessionnelle*

Quelles sont les modalités d'information des salariés ?

Chaque titulaire d'un CPF pourra avoir en direct connaissance du nombre d'heures figurant dans son compte en accédant à un service dématérialisé gratuit géré par la Caisse des dépôts et consignations *(info UNA 15/12/14).*

Toutes les informations sur le compte dématérialisé sont sur le site :

: *http://www.moncompteformation.gouv.fr*

Que doivent faire les structures locales ?

1. Tout employeur doit informer par écrit chacun de ses salarié **avant le 31 janvier 2015** de l'état de son **solde DIF** au 31 décembre 2014. Ce document doit être conservé par le salarié pendant les 6 ans qui suivent.

2. A partir du 1er janvier 2015, **le certificat de travail est modifié** puisque deux mentions obligatoires disparaissent :

   - le solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation (DIF) et non utilisées, ainsi que la somme correspondant à ce solde (nombre d'heures x 9,15 euros) ;
   - les coordonnées de l'organisme collecteur paritaire agréé compétent pour financer le DIF.

Aucune mention sur le CPF n'a à figurer dans les lettres de licenciement.